

**PLATEFORME DES ORGANISATIONS DE LA
SOCIETE CIVILE INTERVENANT DANS LE
SECTEUR MINIER (POM)**

**DOCUMENT SUPPLEMENTIF AUX PROPOSITIONS
D'AMENDEMENT DU CODE MINIER
DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
FORMULEES PAR LA SOCIETE CIVILE**

Lubumbashi, Janvier 2013

31, Chaussée de Kasenga (Cf. Bureau SADRI), Commune de Kampemba,
Tél. : +243 (0)99 702 7315 / +243 (0)99 703 5457 / +243 (0)99 522 7821
e-mail : pomkatanga@yahoo.fr, Lubumbashi – R.D. Congo

Sommaire

REMERCIEMENTS.....	3
1. CONTEXTE.....	4
2. METHODOLOGIE.....	4
3. ANALYSE COMPAREE DE DEUX DOCUMENTS.....	4
3.1 Points saillants sur la responsabilité sociale des entreprises et droits des communautés locales.....	4
3.2 Points saillants sur la fiscalité minière.....	5
3.3 Points saillants sur l'environnement.....	5
3.4 Points saillants sur les thèmes transversaux.....	5

REMERCIEMENTS

Le présent document est produit dans le cadre du projet **d'appui à la contribution de la société civile à la révision du code minier et à l'amélioration de la qualité des rapports ITIE de la RDC** que la Plateforme des Organisations de la Société Civile intervenant dans le secteur minier au Katanga (POM) met en œuvre avec le soutien financier de Revenue Watch Institute (RWI). La POM remercie ainsi RWI pour son appui sans lequel ce document n'aurait pas pu être élaboré.

La POM remercie également les membres de la commission ad hoc qui a rédigé le présent document, à savoir : Jean Pierre Okenda, Me Jean Marie Kabanga, Christian Bwenda, Me Fabien Mayani, Emmanuel Umpula

Elle remercie enfin Madame Rachida Aouameur Davis et Monsieur Daniel Balint-Kurti de Global Witness pour les fructueuses discussions sur les documents de propositions de révision du code minier de la RDC produits respectivement par la POM et la société civile de la RDC dans son ensemble

Pour la POM

IBOND RUPAS A'nzam
Coordonnateur

1. CONTEXTE

La Plateforme des Organisations de la société civile intervenant dans le secteur minier (POM) a produit au mois de juin 2012 un document reprenant des propositions d'amendement du code minier. Ce document a fait l'objet d'examen approfondi dans le cadre de l'élaboration d'un document de propositions communes de la société civile congolaise, particulièrement lors de l'atelier de pool organisé à Lubumbashi et ayant réuni les délégués des provinces du Katanga, du Kasai Oriental et du Kasai occidental.

A l'issue d'un atelier national, tenu à Kinshasa au mois d'août 2012, un document final reprenant les propositions d'amendement du code minier formulées par la société civile congolaise a été adopté. Après l'adoption de ce document final de la société civile, la POM a jugé indispensable de faire la comparaison entre ce dernier et le document produit par elle dans le but de relever les omissions ou les points saillants non repris dans le document final de la société civile soumis au gouvernement, et éventuellement, soumettre un document supplétif.

2. METHODOLOGIE

Une séance de travail a eu lieu le 30 août 2012, à laquelle les points focaux de la POM, deux collègues du Global Witness et la coordination de la POM ont pris part.

L'analyse a été effectuée en fonction de quatre thématiques telles que reprises dans le document de base de la POM, à savoir, i) thématique responsabilité sociale des entreprises et droits des communautés locales, ii) thématique environnement, iii) thématique fiscalité, et iv) thèmes transversaux.

L'Etude et analyse documentaires se sont déroulées en 5 étapes :

- Lecture préalable des propositions sur la révision du code minier de l'atelier national et du document de la POM.
- Analyse comparative des recommandations.
- Exposé par les points focaux en plénière sur les thématiques Fiscalité minière, Responsabilité sociale des entreprises et Droits des communautés locales, Environnement minier et Thèmes transversaux.
- Débat et adoption des points saillants omis dans le document de l'atelier national sur la révision de code minier.
- Rédaction du document supplétif de la POM sur la révision du code minier.

3. ANALYSE COMPAREE DE DEUX DOCUMENTS

3.1 Points saillants sur la responsabilité sociale des entreprises et droits des communautés locales

- Par rapport à **l'indemnisation des communautés locales** : Le cahier des charges auquel le document national final fait allusion est vague et précaire. Le texte ne précise nullement les personnes qui vont l'élaborer. Il convient de noter que plus une disposition légale est imprécise plus la communauté va en pâtir. Le texte à proposer doit tenir compte des standards internationaux et être précis. En plus des principes généraux contenus dans le code, le règlement minier doit être précis.
- Par rapport à la **consultation des communautés locales** : il faut clairement ressortir les principes de consentement libre, informé et préalable et de la participation communautaires.
- La notion de **responsabilité sociale des entreprises** n'est pas clairement définie. Elle demeure ambiguë. En plus, l'aspect de sanction doit être ajouté en cas de non-exécution des engagements pris vis-à-vis de la communauté locale.
- Par rapport aux **voies de recours** (page 27 du document final-atelier national Kinshasa) la formulation de la POM convient mieux. Elle doit être renforcée par les dispositions du code agricole.

- Par rapport à la cession aux communautés locales de 5 % des parts du capital (point e, page 20) : ajouter : « Les dividendes issus des parts sociales des communautés locales sont à verser dans un compte bancaire de l'entité territoriale décentralisée (entité locale) dans laquelle se déroule l'exploitation. »
- Par rapport au **Fonds de développement local de 0,3% (art 279 bis, page 27)**, il est plus simple et pratique que cette somme soit à prélever sur les ventes brutes (chiffre d'affaires) et non sur le revenu net qui pose des problèmes de détermination à cause des frais déductibles pratiqués différemment par les entreprises.

3.2. Points saillants sur la fiscalité minière

- **L'amortissement** : le document final de la société civile n'est pas revenu sur la question. Or le mode d'amortissement a une incidence sur l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur les bénéfices et profits. La POM a proposé la modification de l'article 249 alinéas 1 et 2, en précisant que ***c'est l'amortissement linéaire qui est d'application pour tout élément d'actif*** (voir le document de la POM, page 17).
- **La contribution exceptionnelle sur les rémunérations des expatriés** : uniformiser à 22% comme dans tous les autres secteurs.
- **Droit superficiaire annuel** : le document national n'est pas revenu sur le taux des droits superficiaires annuels. La POM a proposé une révision à la hausse des taux des droits superficiaires et intégration de la possibilité de leur réajustement par voie réglementaire (voir document POM, page 18).
- **La redevance minière** : le seuil des frais déductibles n'a pas été pris en compte. Le code doit fixer le plafond des frais déductibles, Au mieux pour éviter les disparités et faciliter le calcul, il serait mieux d'utiliser les ventes brutes comme base imposable et, ainsi, supprimer les frais déductibles.
- Supprimer l'article 222 : quand de nouvelles dispositions fiscales et douanières sont favorables, les entreprises les appliquent immédiatement alors que si elles sont défavorables elles font prévaloir la clause de stabilité (art 276). Cette disposition ne consacre pas l'équité.

3.3. Points saillants sur l'environnement

- **Aires protégées** : Le texte/document final entretient une ambiguïté sur ce sujet. L'interdiction de mener tout type d'activité minière (y compris artisanale) dans l'ensemble des aires protégées doit être absolue. Aucun accord ne doit être requis.
- **La décentralisation de la commission chargée d'études des EIE** : il est indispensable de fusionner la proposition de la POM et celle de l'atelier national.
- **Accès à l'information** : Des copies des études d'impact environnemental, des PGEP ainsi que les différents rapports relatifs aux évaluations et audits environnementaux doivent être remis aux populations en français et en langue locale. Ajouter aussi que ces documents doivent être publiés par le ministère de l'environnement mais également par les entreprises sur leurs sites internet.

3.4. Points saillants sur les thèmes transversaux

- Appel d'offre : il a été relevé que la proposition incluse dans le document final de l'atelier de Kinshasa est ambiguë. Quel est le seuil de la valeur importante ? Qui la détermine ? Il y a lieu de supprimer l'expression « qui est considéré comme un actif d'une valeur importante » et ajouter comme l'a proposé la POM : « la procédure d'appel d'offres s'applique également pour toute cession, vente, amodiation faite par les sociétés minières étatiques ou mixtes ».

- **Le rôle des ONGs et/ou associations sans but lucratif dans la surveillance des obligations des entreprises minières:** Le document final de Kinshasa n'a pas repris cette proposition clef de la POM pourtant très indispensable, à savoir, « Les associations représentatives des communautés locales et les organisations non gouvernementales nationales agréées et œuvrant dans la défense des droits des communautés peuvent saisir les instances judiciaires en ce qui concerne les faits constituant un dommage pour les communautés locales conformément aux dispositions du code minier et de ses mesures d'application, ou une violation des droits des communautés locales au regard des lois de la République, des accords et conventions internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo. Elles ont également droit de se constituer partie civile aux procédures qu'elles initient conformément à la loi ». Pour la POM, cette disposition doit figurer impérativement dans le code et pas seulement dans le règlement minier (art 316 page 22)
- **Les principes, critères et exigences de l'ITIE** doivent être une obligation et d'une stricte application : Intégration explicite dans le code minier de l'engagement de l'Etat en faveur du respect permanent des règles (principes, critères et exigences) de l'ITIE ainsi que l'obligation pour les titulaires des droits miniers de les respecter.
- **Zone d'exploitation artisanale** : invertir le rôle tel que proposé dans le document final-atelier de Kinshasa. L'initiative devra venir du gouverneur de province pour avis des autres autorités nationales concernées. Tenir également compte de la nécessité de sécuriser et stabiliser les exploitants artisanaux en instituant des titres miniers spécifiques couvrant les ZEA.
- **Pénalisation de la personne morale** : le document final de Kinshasa propose des sanctions contre les personnes physiques ou morales **non équitables** « Toute personne physique ou morale qui se rend coupable des faits incriminés à l'alinéa sus - mentionné est punissable d'une peine allant de 5 à 10ans de servitude pénale principale et une amende de 10 à 20 millions des Francs congolais, ou l'une de ces peines seulement » (voir document final-atelier de Kinshasa, page 11). Selon cette disposition, une personne physique peut être touchée par les deux peines à la fois ce qui n'est pas le cas pour une personne morale qui ne peut pas aller en prison ! Pour plus de justice, la prison pourrait être remplacée par un retrait temporaire ou définitif de ses titres ou de son droit d'exercer en ce qui concerne la personne morale
- En se conformant aux **normes de l'OHADA**, les coopératives doivent disparaître comme forme de sociétés commerciales.
- Clause de stabilité : prendre en compte la proposition de la POM
- Prise en compte de la décentralisation.